

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Séance de consultation publique

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur



RÈGLEMENT NUMÉRO 115-16-2022 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 115-2, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y MODIFIER LES SUPERFICIES APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 115-2 a été adopté à la séance du 4 novembre 2010, et ce, conformément à la résolution numéro 2010-11-528;

CONSIDÉRANT le mandat accordé au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de revoir les dispositions dudit règlement relatives à la dimension des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sur l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT la proposition émise lors des séances d'écoute citoyenne de décembre 2021 et janvier 2022 de favoriser une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel qui soit proportionnelle au terrain où ils sont implantés;

CONSIDÉRANT la recommandation du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'également assurer une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel proportionnelle à la dimension du bâtiment principal résidentiel sur les emplacements de petites superficies;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022, sous le numéro de résolution 22-03-29, concernant le projet de règlement proposé;

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés, par bâtiment principal est limité à un (1) seul par catégorie de bâtiments accessoires.

5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Zones habitations

La superficie d'implantation des bâtiments accessoires dans une zone habitation ne peut excéder 75 mètres carrés.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent (100) mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre (4) mètres carrés par logement, plus quatre (4) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres zones

Pour toutes les zones autres qu'habitation, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2% de la superficie totale du terrain ou cent (100) mètres carrés.

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

Zones habitations

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés, par bâtiment principal est limité à un (1) seul par catégorie de bâtiments accessoires.

5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Zones habitations

La superficie d'implantation des bâtiments accessoires dans une zone habitation ne peut excéder 75 mètres carrés.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent (100) mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre (4) mètres carrés par logement, plus quatre (4) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres zones

Pour toutes les zones autres qu'habitation, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2% de la superficie totale du terrain ou cent (100) mètres carrés.

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

Simulation

Zones habitations

Superficie du terrain	Superficie du bâtiment principal	Superficie des bâtiments accessoires en vigueur zone « H »
500 m² (5 382 pi ²)	55 m² (592 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
1 000 m² (10 764 pi ²)	55 m² (592 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
1 000 m² (10 764 pi ²)	100 m² (1076 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
2 999 m² (32 282 pi ²)	100 m² (1076 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
3 000 m² (32 293 pi ²)	55 m² (592 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
3 000 m² (32 293 pi ²)	100 m² (1076 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
4 000 m² (43 057 pi ²)	55 m² (592 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
5 000 m² (53 821 pi ²)	55 m² (592 pi ²)	75 m² (807 pi ²)

Superficie des bâtiments accessoires

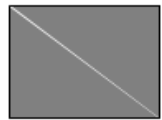
Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

Simulation

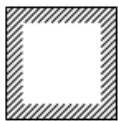
Zones habitations

75 m²



Bât. acc.: 75 m²

Terrain: 500 m²



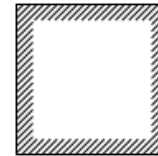
Maison: 55 m²

75 m²



Bât. acc.: 75 m²

Terrain: 1 000 m²



Maison: 100 m²

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

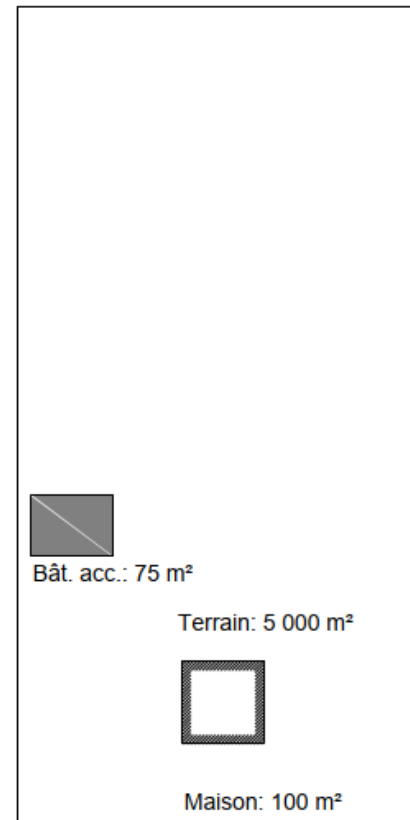
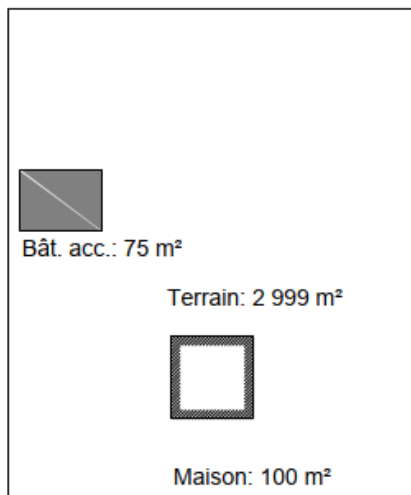
Cadre réglementaire en vigueur

Simulation

Zones habitations

75 m²

75 m²



Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Proposition réglementaire

Sup. du terrain et bâtiment principal

Usage résidentiel

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés, par bâtiment principal est limité à un (1) seul par catégorie de bâtiments accessoires.

5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires - usage résidentiel

	Superficie maximale d'implantation des bâtiments accessoires (m ²)	% maximal du bâtiment principal	% maximal de la superficie totale du terrain
Terrain < 3 000 m ²	75 m ²	75 %	-
Terrain >= 3 000 m ²	100 m ²	-	2.5 %

La superficie la plus restrictive s'applique.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent (100) mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre (4) mètres carrés par logement, plus quatre (4) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires - usage autre que résidentiel

Pour tous les usages autres que résidentiel, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2.5% de la superficie totale du terrain ou cent (100) mètres carrés. La superficie la plus restrictive s'applique.

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Proposition réglementaire

Sup. du terrain et bâtiment principal

Usage résidentiel

Superficie du terrain	Superficie du bâtiment principal	Superficie des bâtiments accessoires en vigueur zone « H »	Superficie des bâtiments accessoires proposée pour usage résidentiel
500 m ² (5 382 pi ²)	55 m ² (592 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	41.25 m ² (444 pi ²)
1 000 m ² (10 764 pi ²)	55 m ² (592 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	41.25 m ² (444 pi ²)
1 000 m ² (10 764 pi ²)	100 m ² (1076 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)
2 999 m ² (32 282 pi ²)	100 m ² (1076 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)
3 000 m ² (32 293 pi ²)	55 m ² (592 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)
3 000 m ² (32 293 pi ²)	100 m ² (1076 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)
4 000 m ² (43 057 pi ²)	55 m ² (592 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	100 m ² (1 076 pi ²)
5 000 m ² (53 821 pi ²)	55 m ² (592 pi ²)	75 m ² (807 pi ²)	100 m ² (1 076 pi ²)

75 % ou 75 m²

2.5 % ou 100 m²

Superficie des bâtiments accessoires

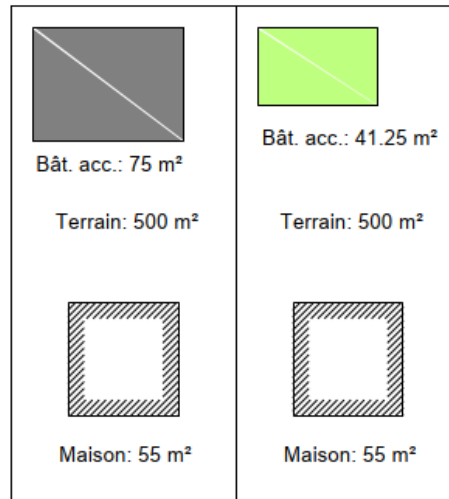
Consultation publique du 26 avril 2022

Proposition réglementaire

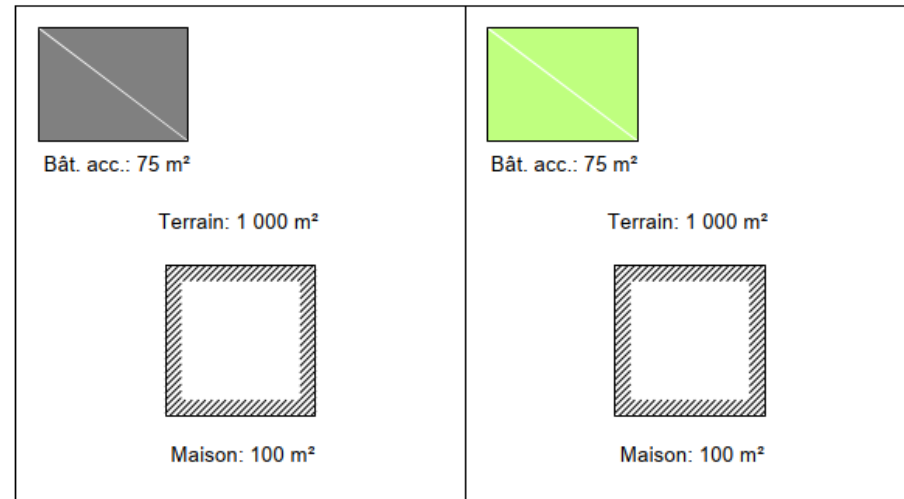
Sup. du terrain et bâtiment principal

Usage résidentiel

75 %



75 %



Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

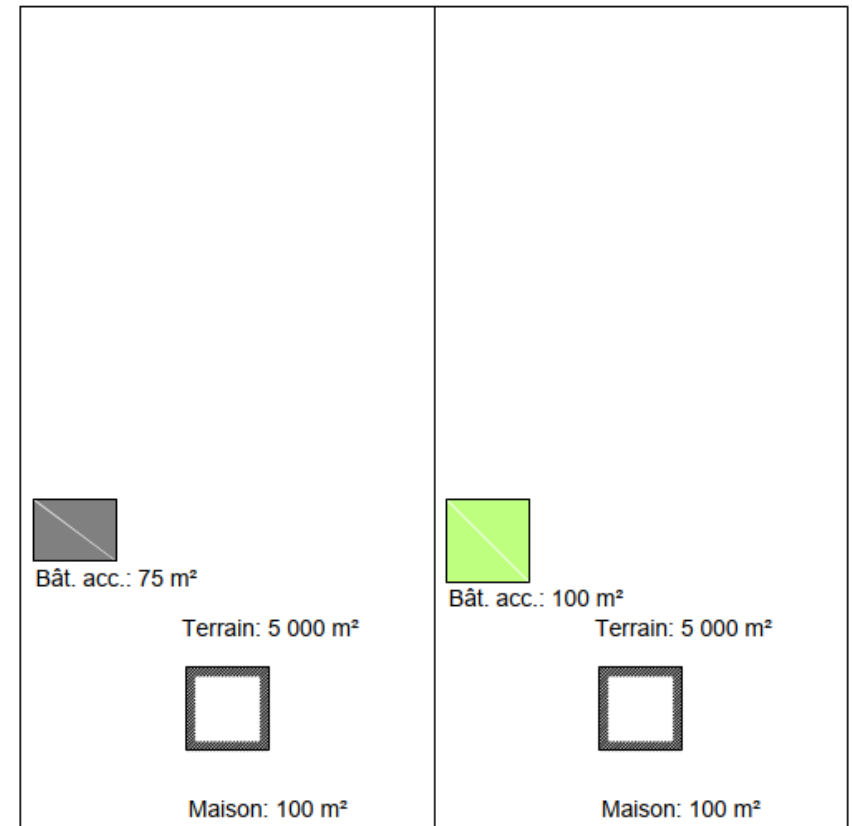
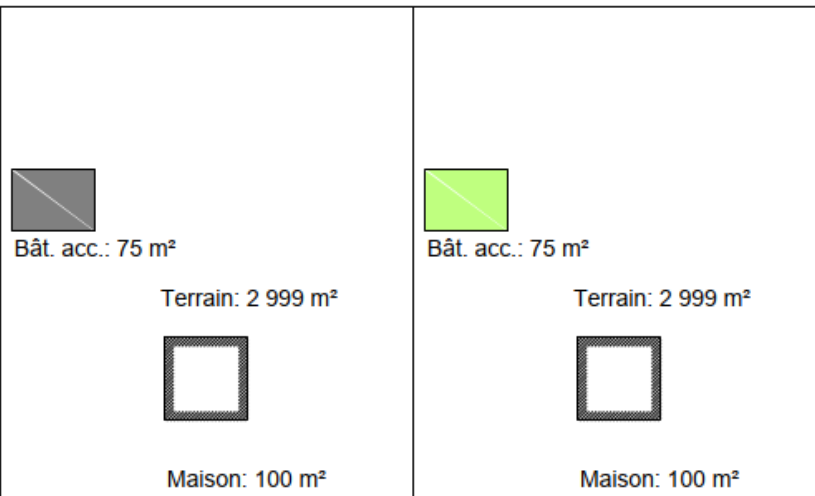
Proposition réglementaire

Sup. du terrain et bâtiment principal

Usage résidentiel

2.5 %

75 %



Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

Autres zones

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés, par bâtiment principal est limité à un (1) seul par catégorie de bâtiments accessoires.

5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – Zones habitations

La superficie d'implantation des bâtiments accessoires dans une zone habitation ne peut excéder 75 mètres carrés .

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent (100) mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre (4) mètres carrés par logement, plus quatre (4) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres zones

Pour toutes les zones autres qu'habitation, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2% de la superficie totale du terrain ou cent (100) mètres carrés.

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

Simulation

Autres zones

Superficie du terrain	Superficie des bâtiments accessoires en vigueur zone autres que « H »
500 m ² (5 382 pi ²)	10 m ² (108 pi ²)
1 000 m ² (10 764 pi ²)	20 m ² (215 pi ²)
3 000 m ² (32 293 pi ²)	60 m ² (646 pi ²)
4 000 m ² (43 057 pi ²)	80 m ² (861 pi ²)
5 000 m ² (53 821 pi ²)	100 m ² (1 076 pi ²)

2.0 % ou 100 m²

Superficie des bâtiments accessoires

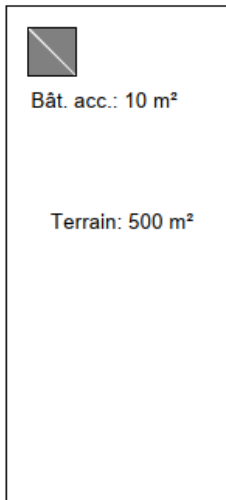
Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

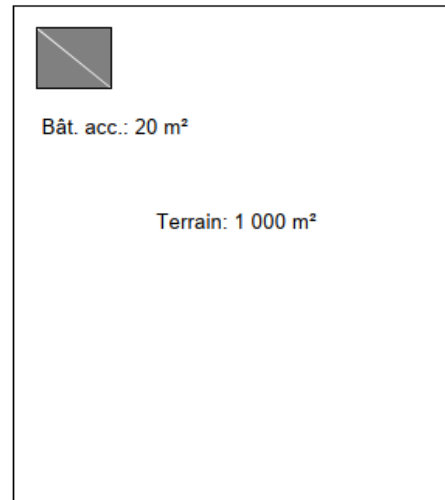
Simulation

Autres zones

2.0 % ou 100 m²



2.0 % ou 100 m²



Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Cadre réglementaire en vigueur

Simulation

Autres zones

2.0 % ou 100 m²

2.0 % ou 100 m²



Bât. acc.: 60 m²

Terrain: 3 000 m²



Bât. acc.: 100 m²

Terrain: 5 000 m²

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Proposition réglementaire

Usage autre que résidentiel

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés, par bâtiment principal est limité à un (1) seul par catégorie de bâtiments accessoires.

5.3 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires - usage résidentiel

	Superficie maximale d'implantation des bâtiments accessoires (m ²)	% maximal du bâtiment principal	% maximal de la superficie totale du terrain
Terrain < 3 000 m ²	75 m ²	75 %	-
Terrain >= 3 000 m ²	100 m ²	-	2.5 %

La superficie la plus restrictive s'applique.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivantes s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder cent (100) mètres carrés ; la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre (4) mètres carrés par logement, plus quatre (4) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires - usage autre que résidentiel

Pour tous les usages autres que résidentiel, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 2.5% de la superficie totale du terrain ou cent (100) mètres carrés. La superficie la plus restrictive s'applique.

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Proposition réglementaire

Usage autre que résidentiel

	2.0 %	2.5 %
Superficie du terrain	Superficie des bâtiments accessoires en vigueur zone autres que « H »	Superficie des bâtiments accessoires proposée usage autre que résidentiel
500 m² (5 382 pi ²)	10 m² (108 pi ²)	12.5 m² (135 pi ²)
1 000 m² (10 764 pi ²)	20 m² (215 pi ²)	25 m² (269 pi ²)
3 000 m² (32 293 pi ²)	60 m² (646 pi ²)	75 m² (807 pi ²)
4 000 m² (43 057 pi ²)	80 m² (861 pi ²)	100 m² (1 076 pi ²)
5 000 m² (53 821 pi ²)	100 m² (1 076 pi ²)	100 m² (1 076 pi ²)

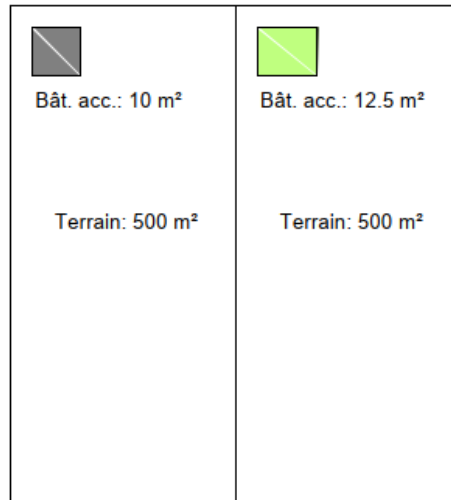
Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

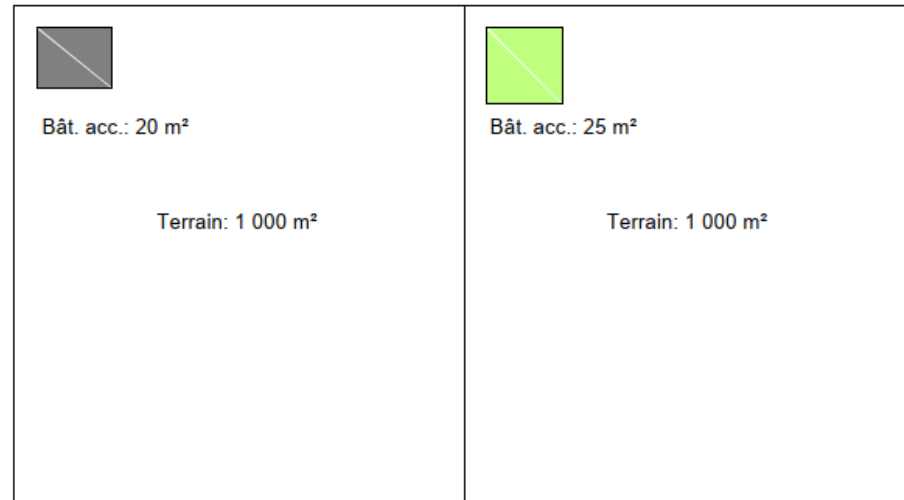
Proposition réglementaire

Usage autre que résidentiel

2.5 % ou 100 m²



2.5 % ou 100 m²



Superficie des bâtiments accessoires

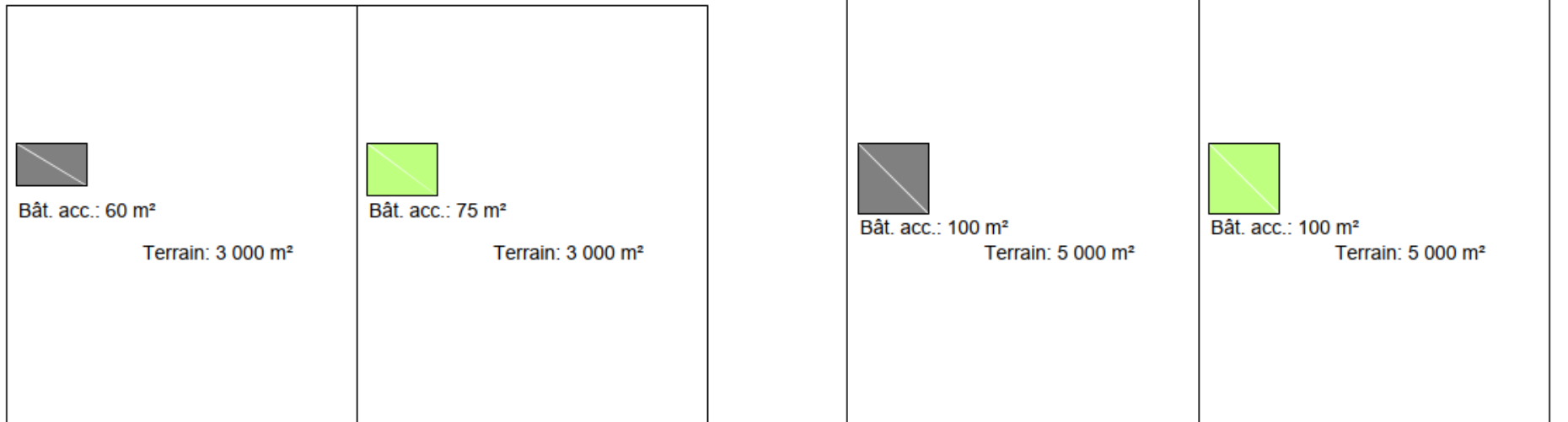
Consultation publique du 26 avril 2022

Proposition réglementaire

Usage autre que résidentiel

2.5 % ou 100 m²

2.5 % ou 100 m²



Projet de règlement 115-16-2022

Superficie des bâtiments accessoires

Consultation publique du 26 avril 2022

Période de question